

Numéros / 2019 | 3

Responsabilité : qualité de tiers, d'utilisateur ou de participant à un travail public

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 6ème chambre – N° 15LY03785 – 14 février 2019 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Travaux publics, Dommages de travaux public, Règles communes, Régime de la responsabilité, Qualité de tiers, d'utilisateur ou de participant à un travail public

Rubriques

Responsabilité

TEXTE

Résumé

- ¹ Le litige à l'origine de cet arrêt a donné lieu à un important revirement de jurisprudence opéré par la décision du [CE, MAIF et autres n° 359548 du 9 novembre 2015](#) : désormais l'employeur auteur d'un dommage condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime est recevable à se retourner contre la collectivité publique co-auteur du dommage, même lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'art. L452-1 du code de sécurité sociale.
- ² La cour administrative d'appel de Lyon, saisie sur renvoi du CE, avait à se prononcer au fond, en faisant application de cette jurisprudence.
- ³ La commune de Clermont-Ferrand avait mis à la disposition de l'association centre lyrique d'Auvergne une salle de la maison de la culture pour y organiser la représentation d'opéras. A l'issue d'une représentation, M. D.S, électricien engagé par l'association, est monté sur une plate-forme fixe pour remettre en marche le disjoncteur permettant un mouvement vertical du pont de lumière, à la demande du sonorisateur. Une fois le disjoncteur enclenché, il en a averti le sonorisateur qui a procédé, depuis le pupitre de commande, à la descente du pont de lumière. M. D.S. a été gravement blessé par le mouvement descendant du pont alors qu'il descendait de la plateforme. Un rapport de l'Apave établi après les faits a conclu à des non-conformités de cet équipement.
- ⁴ Le TGI de Clermont-Ferrand a reconnu l'association et la commune coupables du délit d'atteinte involontaire à l'intégrité de M. D. S. Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), de son côté, a jugé que cet accident du travail procédait de la faute inexcusable de son employeur, l'association centre lyrique d'Auvergne.
- ⁵ La MAIF, assureur de l'association, a réglé à la victime les sommes mises à la charge de l'employeur et demandait en conséquence la condamnation de la commune à lui rembourser ces sommes. Elle invoquait comme premier fondement de responsabilité celui des dommages de travaux publics. Se posait alors la question de la qualité de la victime par rapport à l'ouvrage ou au travail public.
- ⁶ La cour a estimé que la victime pouvait difficilement être regardée comme participant à une opération de travail public, car le simple fait de rétablir le courant ne peut s'assimiler à une opération de maintenance ou d'entretien de l'ouvrage.
- ⁷ L'hésitation entre la qualité de tiers et d'utilisateur était davantage permise. Est, en règle générale, un tiers par rapport à l'ouvrage public une personne n'entretenant pas de lien direct avec ce dernier.
- ⁸ *Par analogie avec la situation des agents publics subissant un accident dans les locaux où ils exercent leurs fonctions – cf CE 20 mai 1938, lebon. p. 445 ; CE 9 mars 1962, lebon p. 164 -, la formation de jugement a estimé que la victime avait la qualité d'utilisateur de la salle de spectacles, ouvrage public dont le pont de lumière constituait un*

élément. Cf, sur ce dernier point, également par analogie : [CE 27 avril 1983, n° 20648](#) ; [CE 15 février 1984 n° 48449](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 3](#)